

Aide aux Autres concerts, saisons, festivals.

▪ Nature et objectif de l'aide

Cette aide a pour objectif de soutenir les projets qui ne peuvent prétendre à l'«aide aux festivals avec label départemental» ainsi que les saisons culturelles ou les organisations plus ponctuelles de spectacles.

▪ Conditions d'attribution

- Être porté par une association et avoir un budget total d'au moins 2 000 € considérant qu'en deçà le caractère strictement local du projet ne permet pas de mobiliser des crédits départementaux
- Faire apparaître clairement dans la demande le budget artistique regroupant le montant total des cachets d'artistes et des contrats de cession (hors frais), ainsi que le budget technique regroupant le total des cachets de techniciens et de locations techniques.
- Fournir le bilan et compte de résultat, ou le budget réalisé, de l'année précédente
- Les avoirs en banque et caisse, ou le fonds de roulement, au 30 septembre de l'année écoulée, devront être inférieurs à 65 % du budget prévisionnel hors provisions.

▪ Financement départemental

- Montant de l'aide= 10% du budget artistique + budget technique
- Aide minimum de 300 € et plafonnée à 5 000 €
- La subvention ne pourra pas être supérieure au montant sollicité

L'application de ces nouveaux critères est susceptible d'entraîner un écart important avec la subvention 2015. La mise en œuvre est donc lissée sur trois ans par tiers annuels. Ainsi, la subvention 2016 sera équivalente au montant accordé en 2015, ajusté à la hausse ou à la baisse d'1/3 de la variation constatée. Il en sera de même en 2017, l'application définitive des nouveaux critères étant effective en 2018.

Pour tout projet dont le calcul aboutirait à une subvention inférieure à 300 €, le choix de considérer le dossier « sans suite » ou au contraire d'octroyer le montant minimal de subvention sera à l'appréciation de la 5^e commission du Conseil Départemental.

En cas de montant supérieur à 3 000 €, la subvention fera l'objet d'un premier versement représentant les 2/3 du montant total, le solde étant versé sur présentation des comptes définitifs. En cas d'exécution inférieure au budget prévisionnel, la subvention sera réduite à due proportion.

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Le taux d'intervention pourra faire l'objet d'une révision annuelle par l'Assemblée Départementale